



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche
M. Pascal BRIE
20201113-DEC-DAEN0838**

**Arrêté préfectoral
Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

**portant sur la modification de prescriptions applicables à l'établissement exploité par
la société NEGOMETAL à ROMANS SUR ISÈRE**

Le Préfet de la Drôme,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son Livre I, article R.181-45 ;
- Vu** l'article R.511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015092-0016 du 2 avril 2015 autorisant la société NEGOMETAL à exploiter, dans son établissement situé Z.I. rue Réaumur à ROMANS SUR ISERE (26100), plusieurs installations classées, dont un centre de transit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'urgence n°2018157-0008 du 5 juin 2018 imposant des prescriptions complémentaires relatives à l'établissement sus-visé, portant sur la présence de fibres d'amiante en quantité importante mesurées à l'intérieur de cet établissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019304-0003 du 30 octobre 2019 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 susvisé, en particulier le tableau figurant à son article 1.2.1, qui établit la liste des installations de l'établissement concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la lettre datée du 29 octobre 2020, signée par Maître Jérôme LETANG, avocat au Barreau de LYON, représentant la société NEGOMETAL, demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°2018157-0008 du 5 juin 2018 susvisé ;
- Vu** le rapport du 12 novembre 2020 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté par mail à l'exploitant le 12 novembre 2020 et sa réponse reçue le 16 novembre 2020 ;

Considérant les investigations et les actions menées par la société NEGOMETAL, dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'urgence du 5 juin 2018 susvisé, destinées à tarir les éventuelles sources d'émissions de fibres d'amiante au sein de l'établissement susvisé ;

Considérant la campagne de prélèvements à de fins d'analyses effectuée par la société ITGA les 21 et 22 juillet 2020 en différents points de l'établissement susvisé ;

Considérant le rapport daté du 23 juillet 2020, établi par la société ITGA, portant sur l'analyse de la concentration en fibres d'amiante dans les prélèvements susvisés, et montrant l'absence de fibres d'amiante, dans les conditions de mesures fixées ;

Considérant que la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires relative à l'établissement demeure nécessaire, indépendamment des actions menées par la société NEGOMETAL pour assurer la maîtrise des risques présentés par les fibres d'amiante ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1er

Les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral d'urgence n°2018157-0008 du 5 juin 2018, appliquées à l'installation de la société NEGOMETAL située Z.I. rue Réaumur à ROMANS SUR ISERE (26100), sont annulées.

Article 2

L'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral n°2015092-0016 du 2 avril 2015 est annulé est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 3.1.6. MISE À JOUR DE L'ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

*Dans un **délai maximal de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'évaluation des risques sanitaires relative à l'établissement est mise à jour par un organisme de compétence reconnue, elle doit notamment s'appuyer sur des mesures des émissions atmosphériques réalisées selon les normes en vigueur.*

*Dans un **délai maximal de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'évaluation des risques sanitaires mise à jour est présentée à Monsieur le préfet de la Drôme et à l'inspection de l'environnement. »*

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ROMANS-SUR-ISERE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de ROMANS-SUR-ISERE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le Maire de ROMANS-SUR-ISERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Valence, le 24 NOV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

3

Marie ARGOUARC'H